

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide ROZOL PAT' de la société LIPHATECH S.A.S,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par les professionnels.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATECH S.A.S, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide ROZOL PAT' (PB-13-00245) à base de chlorophacinone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. La chlorophacinone est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012¹ (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide ROZOL PAT' est déclaré identique au produit de référence CAID PAT', qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00243 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide ROZOL PAT' est bien strictement identique à celle déclarée pour CAID PAT' ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence CAID PAT' (PB-13-00243) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit ROZOL PAT' pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CAID PAT'.

La demande de fourniture des données post-autorisation concernant le produit de référence CAID PAT' s'applique au produit ROZOL PAT'.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, ROZOL PAT', CAID PAT', chlorophacinone, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides